

ASSEMBLÉE NATIONALE
29 novembre 2024

PRÉVENIR LES LITIGES RELATIFS AUX OBLIGATIONS DE DÉCENCE ÉNERGÉTIQUE
ET À SÉCURISER LEUR APPLICATION EN COPROPRIÉTÉ - (N° 629)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 39

présenté par

Mme Laernoës, Mme Chatelain, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain,
Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet,
M. Nicolas Bonnet, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin,
M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, M. Lahais, M. Lucas-
Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry
et Mme Voynet

ARTICLE PREMIER

Compléter l’alinéa 5 par les mots :

« , et au plus tard un an après la date à laquelle il a été conclu pour un bailleur personne physique
ainsi que pour un bailleur défini à l’article 13 de la présente loi, et au plus tard trois ans après la date
à laquelle il a été conclu pour un bailleur personne morale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et Social précise que le niveau de performance retenu pour
l’obligation de mise en conformité énergétique est celui qui est exigible au plus tard un an après la
conclusion du bail pour les bailleurs personnes physiques, et au plus tard trois ans après la
conclusion du bail pour les bailleurs personnes morales. Ceci pour éviter que les bailleurs soit
dispensés ad vitam æternam de toute obligation de rénovation énergétique.